



Assemblée générale

Distr. limitée
24 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 114 f) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

**Angola, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cap-Vert, Fidji, Guinée-Bissau,
Luxembourg, Maurice, Mozambique, Portugal, République tchèque,
Sao Tome-et-Principe, Sénégal, Timor-Leste et Turquie : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/10 du 26 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté des pays de langue portugaise, estimant qu'il était mutuellement avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et pour la Communauté des pays de langue portugaise de coopérer entre elles, et ses résolutions 59/21 du 8 novembre 2004 et 61/223 du 20 décembre 2006,

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies, en particulier du Chapitre VIII, qui encouragent les activités de promotion des buts et principes de l'Organisation dans le cadre de la coopération régionale, et la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2008, sur la paix et la sécurité en Afrique,

Considérant que les activités de la Communauté des pays de langue portugaise complètent et appuient celles de l'Organisation,

Se félicitant de la célébration par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour la troisième année consécutive, de la Journée de la culture lusophone, le 23 juin 2008,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, le 25 juillet 2008 à Lisbonne, qui ont reconnu la valeur économique de cette langue et pris l'engagement politique de la promouvoir dans les organisations internationales et régionales, ainsi que dans les organismes et programmes des Nations Unies;



2. *Se déclare satisfaite* du renforcement de la coopération entre la Communauté des pays de langue portugaise et les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

3. *Se félicite* de la signature, le 25 avril 2008 à New York, d'un accord de coopération entre le Secrétariat exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise et le Groupe portugais du Service de la radio et de la télévision (Département de l'information) concernant l'échange d'informations et la coopération afin d'organiser des initiatives pour promouvoir la diversité culturelle dans les pays de langue portugaise;

4. *Se félicite également* de la signature, le 8 novembre 2007, d'un accord de coopération entre le Fonds international de développement agricole et la Communauté des pays de langue portugaise concernant la lutte contre la pauvreté rurale dans les pays en développement de langue portugaise, ainsi que de l'action menée par le Secrétariat exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise, dans le cadre du projet de coopération technique signé en mai 2008 avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, visant la formulation du programme de coopération Sud-Sud et Nord-Sud pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

5. *Se félicite également* de la création du partenariat entre la Communauté des pays de langue portugaise et le bureau de l'Organisation internationale du Travail à Lisbonne, visant à établir une plate-forme interactive qui permettra aux gouvernements des pays de langue portugaise d'échanger des informations et des données d'expérience dans les domaines de la protection sociale, du travail décent, de la surveillance des normes et conditions de travail, ainsi que de la lutte contre le travail des enfants;

6. *Reconnaît* l'importance de la signature, le 5 novembre 2008 à Istanbul, d'un accord de coopération entre la Communauté des pays de langue portugaise et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, visant à mener des actions communes dans les domaines de la lutte contre la désertification, la dégradation des sols, l'atténuation des effets de la sécheresse, la pénurie d'eau et la pauvreté;

7. *Encourage* le Secrétaire général et le Secrétaire exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise à engager des consultations en vue d'envisager l'élaboration d'un accord officiel de coopération;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ».